Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	25 septembre 2019
N° de référence de l'C-NLOHE :	2018-RQ-0003
Demandeur :	Husky Energy
N° de référence du demandeur :	RQ-16-00000282
Nom de l'installation :	Plateforme *West White Rose*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Alinéa 23(2)t) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, l'exploitant du projet West White Rose, à utiliser les méthodes analytiques décrites dans la demande pour déterminer l'étendue de la protection passive contre l'incendie sur les éléments de structure en acier porteurs. Ce formulaire de demande réglementaire (FDR) ne s'applique pas aux barrières classées comme protection passive contre l'incendie (revêtement extérieur, cloisons intérieures, plaques de plancher) ni à la protection passive contre l'incendie des équipements (récipients sous pression contenant des hydrocarbures).

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

a) La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;

b) La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n’aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d’accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie lll.l une fois qu’elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité